



***MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12907

Modifiant la réglementation municipale applicable aux piscines résidentielles et prévoyant des règles transitoires pour l'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1)

Adopté le 1^{er} mars 2022

ATTENDU QUE la Ville de Laval a adopté, en 1966, le règlement numéro L-280 concernant la construction de clôture autour des piscines;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a adopté, en 2010, le règlement L-11807 concernant la sécurité des piscines;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le décret 622-2021 concernant le Règlement modifiant le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a, en vertu de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02), la responsabilité de veiller à l'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1, ci-après : le « règlement provincial ») sur son territoire;

ATTENDU QUE le règlement provincial tel que modifié par le décret 622-2021 entre en conflit avec la réglementation applicable sur le territoire de Laval;

ATTENDU QUE les normes prévues au règlement provincial s'appliquent à toutes les piscines résidentielles;

ATTENDU QUE la Ville de Laval ne souhaite pas ajouter de normes de sécurité plus sévères à celles prévues au règlement provincial;

ATTENDU QUE les dispositions du règlement provincial octroient un délai pour la mise aux normes des piscines installées avant le 1^{er} novembre 2010, laquelle devra être réalisée au plus tard le 30 septembre 2025;

ATTENDU QUE des mesures transitoires doivent être prévues afin que les aménagements existants soient maintenus ou reconstruits conformément au règlement provincial au plus tard le 30 septembre 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Paolo Galati

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12907 – Codification administrative

APPUYÉ PAR: Christine Poirier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1- Le règlement L-280 concernant la construction de clôture autour des piscines est abrogé.

L-12907 a.1.

ARTICLE 2- Le règlement L-11807 concernant la sécurité des piscines est abrogé.

L-12907 a.2.

ARTICLE 3- Une clôture, une porte d'accès ou un autre équipement de sécurité installé en vertu du règlement L-280 doit être maintenu en bon état de fonctionnement, jusqu'à ce qu'il soit rendu conforme au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1).

L'alinéa précédent ne peut être interprété comme permettant de passer outre à l'obligation, pour une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine, qui était existant au 1^{er} novembre 2010, d'être conforme au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) au plus tard le 30 septembre 2025.

L-12907 a.3.; L-12990 a.2.

ARTICLE 4- Lorsque l'accès à une piscine n'est pas protégé par une clôture, une porte d'accès ou un autre équipement de sécurité, qui aurait dû être installé en vertu du règlement L-280, les éléments manquants doivent être installés sans délai.

L'alinéa précédent ne peut être interprété comme permettant de passer outre à l'obligation, pour une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine, qui était existant au 1^{er} novembre 2010, d'être conforme au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) au plus tard le 30 septembre 2025.

L-12907 a.4.; L-12990 a.3

ARTICLE 5- L'application de la réglementation applicable aux piscines résidentielles relève du Service de l'urbanisme.

Un inspecteur du Service de l'urbanisme peut, aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

L'inspecteur du Service de l'urbanisme peut faire des essais, prendre des photographies ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure dans un bâtiment ou sur la propriété, pour les fins de l'application de ce règlement.

Sur demande du propriétaire ou de l'occupant, l'inspecteur du Service de l'urbanisme doit s'identifier et fournir les motifs de la visite à celui-ci pour visiter ou examiner un immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à cette section et, à ces fins, pénétrer sur un terrain ou dans une construction, un ouvrage ou un bien mobilier.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12907 – Codification administrative

Sous réserve du respect, par l'inspecteur du Service de l'urbanisme, de la condition prévue au troisième alinéa, le propriétaire ou l'occupant doit laisser pénétrer cette personne sur les lieux sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

L-12907 a.5.; L-12990 a.4.

ARTICLE 6-

En vertu du Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1), le Directeur, la Directrice adjointe, les Chefs de division et, les Responsables Inspections, les Responsables Information et permis et les inspecteurs du Service de l'urbanisme ainsi que les policiers du Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Laval pour toute infraction à la réglementation applicable en matière de piscine résidentielle.

L-12907 a.6.; L-12990 a.5.

ARTICLE 7-

L'abrogation du règlement L-280 par l'article 1 et l'abrogation du règlement L-11807 par l'article 2 n'affectent pas les procédures commencées sous l'autorité de ces règlements et dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

L-12907 a.7.

ARTICLE 8-

Les amendes prévues au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'appliquent à une contravention aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement.

L-12907 a.8.; L-12990 a.6.

ARTICLE 9-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12907 a.9.

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- **L-12990** modifiant le *Règlement L-12907 modifiant la réglementation municipale applicable aux piscines résidentielles et prévoyant des règles transitoires pour l'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1)*.
Adopté le 7 février 2023.